

Nous, Maire de RONCHIN,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général  
des Collectivités Territoriales, alinéa 5,

Vu la délibération du Conseil  
Municipal n°2023/053 du 22 mai  
2023 « Article L. 2122-22 et L. 2122-23  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales, délégations du Conseil  
Municipal au Maire»,

## Décision n° 2023/180

### DECIDONS

Article 1<sup>er</sup> : Il est conclu une convention de mise à disposition de terrains municipaux situés rue Camille Saint-Saëns, Boulevard de l'Europe et rue Louis Braille, avec l'association « les jardins ouvriers de Ronchin », jointe en annexe.

Article 2<sup>ème</sup> : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3<sup>ème</sup> : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification.

Fait à RONCHIN, le 12/12/2023

Le Maire certifie que la présente pièce  
est exécutoire pour avoir été transmise à  
Monsieur le Préfet du Nord le

Notifiée le



Le MAIRE,

Jean-Michel LEMOISNE

Toute la correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Maire

Hôtel de Ville

650, avenue Jean Jaurès

59790 RONCHIN

Tél : 03.20.16.60.00

Fax : 03.20.16.60.38

[www.ville-ronchin.fr](http://www.ville-ronchin.fr)

Facebook : Ville de Ronchin

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION  
DE TERRAINS POUR LES JARDINS OUVRIERS DE RONCHIN**

-----

Entre les soussignés :

Monsieur Jean-Michel LEMOISNE, Maire, représentant la Commune de Ronchin, conformément à la décision n° 2023-180 du 12 décembre 2023.

ci-après dénommé "la Commune", d'une part,

ET

L'association « les jardins ouvriers de Ronchin », représentée par son président Monsieur Jacques KEBDANI,

ci-après dénommée "l'association", d'autre part,

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La Commune de Ronchin met à disposition de l'association, à titre gratuit, les terrains ci-après référencés :

- parcelle cadastrale n°736, section AH, de 3 562 m<sup>2</sup>, rue Camille Saint-Saëns,
- parcelles cadastrales n°236, 241, 242, 244, 245, 422, 429, 432 et 440, section AE, de 13 267 m<sup>2</sup> au total, boulevard de l'Europe,
- parcelles cadastrales n°5648, 5650, 5652, 5654, 5656, 5658, 5660, 5662 et 5664, section A, de 2 600 m<sup>2</sup>, rue Louis Braille.

La mise à disposition à titre gratuit s'entend sous réserve du respect des engagements établis dans la présente convention.

La présente convention est conclue avec l'association pour l'exercice d'activités liées à l'objet de ladite association, conformément à ses statuts, à savoir la culture potagère à travers l'attribution de parcelles de jardins familiaux.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées comme suit, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés aux lois et règlements en vigueur pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

## **ARTICLE 2 : DESTINATION DES LIEUX**

Les terrains sont mis à disposition de l'association pour un usage de jardins potagers attribués à des habitants demandeurs, dans un esprit d'entraide et de partage des pratiques entre jardiniers.

L'association ne fait pas de bénéfices sur les récoltes issues des jardins mis à disposition.

L'association s'engage à respecter les consignes générales de sécurité ainsi que les conditions d'accès et d'usage de ce terrain.

La Commune met à disposition de l'association le terrain à titre exclusif sous réserve des stipulations de l'article 7 de la présente convention. L'occupant ne sera pas autorisé, sauf avis contraire donné par la Commune, à céder son titre d'occupant.

L'association s'engage à n'entreprendre aucune transformation ou aménagement particulier du terrain mis à disposition sans une autorisation écrite de la Commune.

Un règlement intérieur est établi par l'association, déterminant les modalités d'attribution, d'occupation et de gestion des jardins. Ce règlement est transmis à chaque jardinier adhérent et affiché sur chaque site pour que chacun puisse en prendre connaissance.

## **ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX**

Les parcelles ont été aménagées par la Commune pour l'usage de jardins familiaux, mises à disposition dénuées de toute culture et plantation.

L'entretien des jardins potagers est à la charge de celle-ci.

Les terrains mis à disposition sont clôturés et fermés à clés.

Seuls les membres de l'association et la Commune possèdent les clés et ont le droit d'y accéder.

Les terrains sont situés sur une zone de catiches. Un extrait du plan communal d'information sur les catiches doit être établi par le service Urbanisme de la Commune, à la demande de l'association.

Des analyses de sol avaient été réalisées et les résultats transmis à l'association en 2018. Le rapport est annexé à la présente convention.

## **ARTICLE 4 : DURÉE**

La présente convention est conclue pour une période de trois ans à compter de sa signature.

## **ARTICLE 5 : RÉSILIATION**

La présente convention pourra être résiliée à l'initiative de la Commune, à charge pour elle de prévenir l'association par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant le terme.

L'association pourra résilier la présente convention, à charge pour elle de prévenir la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois à l'avance.

## **ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

La présente convention est consentie à titre gratuit sous réserve des stipulations visées à l'article 7 de la présente convention.

Les frais de fourniture d'eau seront à la charge de l'association selon la consommation constatée sur le compteur aux tarifs facturés par le distributeur, révisable sur simple notification par la Commune à l'association.

## **ARTICLE 7 : OBLIGATIONS**

L'association s'engage à :

- utiliser le terrain conformément à l'objet de ses statuts ;
- respecter les lieux et à les utiliser selon leur destination ;
- entretenir les terrains et à les aménager selon les besoins ; les travaux d'aménagement sont soumis à autorisation écrite préalable de la Commune ;
- respecter le règlement intérieur des jardins ouvriers et à le faire respecter par l'ensemble des jardiniers adhérents ;
- utiliser des modes de jardinage respectueux de l'environnement, prenant en compte les préoccupations liées au développement durable et au jardinage écologique ;
- ne pas troubler le bon déroulement des activités qui pourraient avoir lieu aux mêmes horaires sur d'autres terrains ;
- produire un bilan annuel des activités et de la vie des jardins ;
- mettre en avant le partenariat avec la Commune, et les participations à ces actions ;
- participer à au moins une manifestation municipale par an et à l'animation du quartier en faisant le lien avec les autres projets de la Commune dans le même champ d'activité que celui qui concerne l'association (bacs potagers collectifs, gestion différenciée, aménagement et entretien selon des modes de jardinage respectueux de l'environnement, sensibilisation tout public...).
- si besoin, remettre les terrains mis à disposition dans l'état où ils se trouvaient lors de l'entrée en jouissance, en cas d'arrêt d'activité et de rupture de la présente convention.

La Commune se réserve le droit d'intervenir sur son propre patrimoine si elle l'estime nécessaire.

Quel que soit le site concerné, en cas de troubles répétés et constatés par les services de la Commune, ou si l'une des stipulations de la présente convention n'est pas respectée, la Commune se réserve le droit de mettre fin à la présente convention comme stipulé à l'article cinq.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées comme suit étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglés aux lois et règlements en vigueur pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention.

L'association pourrait solliciter les services de la Commune pour obtenir un soutien logistique et matériel éventuellement, des conseils d'aménagement ou d'entretien des sites.

## **ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS**

Les chalets et tout autre installation et aménagement installés et financés par la Commune demeurent la propriété de celle-ci.

En cas de nécessité de remplacement, de réparation ou d'ajout d'installations, après accord et validation écrite de la Commune, l'association peut se charger des achats et des travaux à réaliser, pouvant si besoin donner lieu à une demande d'aide financière exceptionnelle de la Ville pour rembourser les frais.

Les dégradations directement liées à l'activité de l'association, après constat contradictoire entre le représentant de la Commune et le représentant de l'association, seront prises en charge par l'association.

#### **ARTICLE 9 : ASSURANCES**

La Commune demeure tenue de régler les primes d'assurances inhérentes à la propriété des terrains et à toute activité entreprise par celle-ci.

L'association souscrira auprès de la compagnie d'assurances de son choix, les assurances nécessaires à la couverture des risques inhérents à son occupation et à ses activités, ainsi que pour le mobilier de jardin (chalets, cuves...) en cas de vol et dégradation.

Une copie de la police d'assurances de l'association devra être produite aux services de la Commune avant l'entrée en jouissance des terrains.

La Commune ne peut être tenue responsable en cas de survenance d'un vol sur les terrains.

#### **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION**

Toute modification qui sera apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant soumis à l'accord des deux parties.

#### **ARTICLE 12 : RÈGLEMENT AMIABLE ET CONTENTIEUX :**

Tout contentieux survenant entre l'association et la Commune résultat de l'application de la présente convention qui n'aura pu être solutionné au préalable par un règlement amiable, sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires,

A Ronchin, le 19/12/2023.

Pour l'association,

**Jacques KEBDANI**  
Président

Pour la Commune de Ronchin,

**Jean-Michel LEMOISNE**  
Maire

